

Recueil Dalloz 2006 p. 47

Fixation de la prestation compensatoire : le juge ne peut prendre en compte des éléments imprévisibles postérieurs au divorce

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

21 septembre 2005

n° 04-13.977 (n° 1225 FS-P+B+I)

Sommaire :

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

La vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens des art. 270, 271 et 272 c. civ. dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 (1).

Texte intégral :

LA COUR : - *Sur le moyen unique* : - Vu les articles 270, 271 et 272 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ; - Attendu que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; que la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens de ces textes ; - Attendu que, pour fixer le montant de la prestation compensatoire au 20 décembre 2000, date à laquelle le divorce est devenu irrévocable, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Cass. 2 civ., 26 sept. 2002, pourvoi n° 01-01.925), retient le montant de l'actif successoral revenant à M X... à la suite du décès de sa mère, survenu le 6 août 2002 ; - Attendu qu'en prenant ainsi en compte des éléments postérieurs au prononcé du divorce qui ne présentaient pas à la date de celui-ci un caractère prévisible au sens des textes susvisés, la cour d'appel les a violés ;

Par ces motifs, casse [...], renvoie devant la Cour d'appel de Versailles [...].

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 1 ch. G, aud. sol. 19 novembre 2003 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 270 - art. 271 - art. 272

Mots clés :

DIVORCE * Effet * Epoux * Prestation compensatoire * Fixation * Elément prévisible * Actif successoral * Exclusion

(1) L'arrêt attaqué (CA Paris, 19 nov. 2003) a été rendu sur renvoi après cassation : Cass. 2 civ., 26 sept. 2002, pourvoi n° 01-01.925, D. 2002, IR p. 2848 ; AJ Famille 2002, p. 382 ; RTD civ. 2003, p. 69, obs. J. Hauser.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010